

ESTATE PLANNING

La fiscalité des ASBL

Juin 2024

Une ASBL ou 'association sans but lucratif' est constituée par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales qui poursuivent ensemble un but désintéressé. L'ASBL est une association dotée de la personnalité juridique et constitue donc la forme juridique de choix pour les organisations 'social profit' dans un grand nombre de secteurs.

Examinons quelques points d'attention relatifs à la fiscalité des ASBL en répondant aux questions les plus fréquemment posées.

Quelles sont les principales règles fiscales qu'une ASBL doit prendre en compte ?

Une ASBL est soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les personnes morales.

En principe, une ASBL sera soumise à l'impôt sur les sociétés si son objet principal est l'exploitation d'une activité industrielle, commerciale ou agricole. En revanche, si l'ASBL n'exploite pas d'entreprise et ne se livre pas (ou seulement à titre accessoire) à des opérations à caractère lucratif, elle sera **soumise à l'impôt des personnes morales**.

En outre, comme les fondations privées¹ et les associations internationales sans but lucratif, les ASBL sont soumises à la 'taxe compensatoire des droits de succession', également appelée **taxe sur le patrimoine**.

Quelle est la base imposable en matière de taxe sur le patrimoine ?

La taxe compensatoire des droits de succession est due annuellement sur le patrimoine de l'ASBL, déterminé au 1^{er} janvier de chaque année. Sont pris en compte les 'biens' mobiliers et immobiliers de l'ASBL, en ce compris les biens détenus à l'étranger². La taxe est ainsi due sur les comptes épargne, les investissements et les biens immobiliers des personnes morales visées, mais aussi sur des actifs incorporels, tels que les droits d'auteur.

Certains actifs sont exclus de la base imposable. C'est notamment le cas des liquidités ainsi que du fonds de roulement qui seront utilisés dans le cadre des activités de l'ASBL au cours de l'année.

Les dettes ne sont pas déductibles de la base imposable, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions.

¹ Les fondations d'utilité publique et les fondations utilisées comme véhicules de certification ne sont pas redevables de la taxe.

² Comme pour les droits de succession, un mécanisme d'imputation est prévu pour les impôts 'similaires' payés à l'étranger afin d'éviter une double imposition sur les mêmes actifs. L'imputation n'est pas limitée aux impôts sur les biens immobiliers étrangers, mais s'applique également aux impôts similaires sur les biens mobiliers. Comme pour les droits de succession, les pièces justificatives nécessaires devront être fournies pour bénéficier de l'imputation.

À combien s'élève la taxe sur le patrimoine ?

Jusqu'à la fin de l'année 2023, la taxe était calculée sur base d'un taux fixe de 0,17%. La taxe sur le patrimoine a été réformée en profondeur à la fin de l'année dernière. Non seulement le champ d'application de l'impôt a été élargi, mais les taux ont également été adaptés. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les taux progressifs suivants sont dorénavant d'application :

Taux taxe compensatoire des droits de succession	
Tranche nette imposable	Taux
0 - 50.000 EUR	exonération
De 50.000,01 à 250.000 EUR	0,15%
De 250.000,01 à 500.000 EUR	0,30%
Au-delà de 500.000 EUR	0,45%

Pour les ASBL détenant un important patrimoine, la hausse du tarif peut avoir un réel impact.

- **Exemple : une ASBL détenant des actifs imposables pour une valeur de 1,5 millions d'euros**
- *Taxe sur le patrimoine selon le tarif en vigueur jusque fin 2023 : 2.550 euros par an*
- *Taxe sur le patrimoine selon le nouveau tarif : 5.550 euros par an*

Toutes les ASBL sont-elles soumises à cette taxe ?

Certaines ASBL ne sont pas visées par la taxe sur le patrimoine. Il s'agit notamment des ASBL chargées de la gestion du paiement des pensions légales, des pouvoirs organisateurs dans le secteur de l'enseignement, des caisses de compensation agréées pour les allocations familiales.

En outre, dans le cadre de la nouvelle réglementation applicable à partir du 1^{er} janvier de cette année, des réductions sont prévues afin que les ASBL de certains secteurs soient épargnées par l'augmentation du taux. C'est le cas, entre autres, des ASBL actives dans les secteurs des soins, du sport, de la culture et de l'enseignement, ainsi que des entreprises de travail adapté et des maisons médicales.

Une ASBL peut-elle investir ses propres moyens financiers ?

Une ASBL doit poursuivre un but désintéressé et ne pas avoir de but lucratif. Elle ne peut accorder ou distribuer aucun avantage patrimonial à ses fondateurs, membres, administrateurs ou toute autre personne, sauf si cela s'inscrit dans le but désintéressé défini dans les statuts.

Dans le cadre susmentionné, il n'y a en principe aucun obstacle à ce que l'ASBL procède à des investissements, à condition que ses statuts ne l'interdisent pas ou ne prévoient pas de limitations à cet égard. Il est cependant recommandé d'effectuer des investissements conformes à son objet statutaire. Par exemple, une ASBL active dans la protection de la nature n'investira de préférence pas dans des entreprises polluantes.

Comment les revenus des investissements sont-ils fiscalement traités ?

En règle générale, tous les revenus et produits des biens mobiliers sont imposables à l'impôt des personnes morales. L'impôt sur les intérêts et les dividendes perçus par l'ASBL correspond au précompte mobilier.

L'ASBL est tenue d'inclure ses revenus mobiliers dans sa déclaration à l'impôt des personnes morales. La déclaration ne sert qu'à contrôler le respect des obligations relatives au précompte mobilier. Le précompte mobilier sera en principe retenu par l'émetteur ou l'institution financière intervenante comme intermédiaire. Si aucun précompte mobilier n'a été retenu, l'ASBL devra elle-même introduire une déclaration de précompte mobilier.

Le taux du précompte mobilier varie en fonction du type d'instrument d'investissement.

FONDS D'INVESTISSEMENT (SICAV)		
	SICAV DE DISTRIBUTION	SICAV DE CAPITALISATION
Rachat ('plus-value')	Pas de PM – Non imposable	Pas de PM – Non imposable
Dividendes	PM de 30%	Pas d'application

Une différence importante par rapport aux personnes physiques est que le prélèvement de 30 % sur les revenus (intérêts et plus-values) obtenus à partir d'actifs investis dans des créances, réalisés à la suite de la vente de fonds obligataires, de fonds du marché monétaire ou de fonds mixtes³ - ce que l'on appelle la 'taxe sur l'épargne' ou 'taxe Reynders' - ne s'applique pas aux ASBL assujetties à l'impôt sur les personnes morales.

Concrètement, cela signifie que les ASBL peuvent investir dans des Sicav sans être soumises à l'impôt sur le revenu ou au précompte mobilier lorsqu'elles en sortent (c'est-à-dire lorsqu'elles procèdent à une vente ou un rachat), qu'il s'agisse d'une Sicav d'actions, d'une Sicav obligataire ou d'une Sicav comportant différentes classes d'actifs.

ACTIONS INDIVIDUELLES	
Vente (plus-value)	Non imposable
Dividendes	PM de 30%

Notez que les ASBL soumises à l'impôt des personnes morales ne peuvent pas bénéficier du régime RDT. Ce régime d'exonération est réservé aux personnes morales soumises à l'impôt des sociétés.

OBLIGATIONS ⁴	
Vente (plus-value)	Non imposables
Intérêts	PM de 30%

³ C'est le cas des fonds d'investissement dont plus de 10% du patrimoine est investi directement ou indirectement en créances (article 19bis CIR/92).

⁴ Il existe des règles différentes pour les obligations soumises au régime X/N. Nous ne les aborderons pas dans cette note.

DEPOT D'ARGENT (CASH)	
Intérêts	PM de 30%

Qu'en est-il de la taxe sur les opérations de bourse (TOB) et de la taxe sur les comptes-titres ?

Les ASBL sont soumises à la taxe sur les opérations de bourse (TOB). Le taux dépend du type de produit d'investissement et oscille entre 0,12 % et 1,32 %.

Les ASBL sont également soumises à la taxe annuelle sur les comptes titres. La taxe est due lorsque la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur chaque compte dépassant 1.000.000 euros au cours de la période de référence.

Une ASBL a-t-elle des obligations comptables ?

Oui et en fonction de sa taille, l'ASBL devra tenir une comptabilité simple ou en partie double.

L'ASBL est-elle parfois utilisée comme un outil de planification successorale ?

Il est parfaitement envisageable de transférer une partie de son patrimoine, en cours de vie ou à l'occasion de son décès, à une ou plusieurs ASBL. Ce transfert par donation ou legs bénéficiera d'un traitement fiscal favorable (voir aperçu ci-dessous).

Si toutefois l'intention est d'affecter un patrimoine à la poursuite d'un but désintéressé spécifique, la fondation privée se révélera généralement plus appropriée comme véhicule juridique. Le but désintéressé de la fondation privée peut être purement philanthropique, mais il peut également relever (en partie) de la sphère privée : payer les soins d'une personne nécessitant une assistance, maintenir le patrimoine culturel d'une famille, contribuer aux frais d'études des générations suivantes, etc.

Il est toutefois important de relever que la fondation privée ne peut pas accorder d'avantages patrimoniaux aux fondateurs, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf si cela cadre avec le but désintéressé poursuivi. Le transfert (fiscalement avantageux) d'actifs à la génération suivante n'est pas considéré comme un but désintéressé. Pour éviter les droits de succession sur les distributions de la fondation, la description du but désintéressé n'est pas la seule à être importante. Il est également essentiel que le conseil d'administration de la fondation dispose de pouvoirs discrétionnaires lui permettant d'utiliser les actifs de la fondation pour atteindre ce but. La formulation des statuts de la fondation privée sera donc très importante à cet égard.

La fondation privée peut également être utilisée comme véhicule de certification dans le cadre de la transmission d'une entreprise familiale. Grâce à la certification, il est possible de créer une séparation entre la propriété effective (qui revient aux détenteurs des certificats) et le contrôle juridique (qui revient au conseil de la fondation, par exemple le pater / la mater familias ou un nombre limité de membres de la famille).

Tableau comparatif

ASBL – Fondation privée		
	ASBL	Fondation privée
Description - Utilisation	Personnes physiques ou morales qui poursuivent un but non lucratif. Utilisées dans divers secteurs : associations culturelles, sportives, religieuses, toutes sortes d'associations caritatives...	Personne morale dont le patrimoine est affecté à un but déterminé et désintéressé, tel qu'un objectif philanthropique, l'entretien du patrimoine immobilier d'une famille, l'entretien d'une collection d'œuvres d'art... Elle peut également être utilisée comme véhicule de certification dans le cadre de la transmission de l'entreprise familiale.
Imposition	Impôt des personnes morales (ou impôt des sociétés) + Taxe compensatoire des droits de succession	Idem
Fiscalité en cas de transmission	Dons manuels ou bancaires : 0% Droits de donation Région flamande : 0% Région de Bruxelles-Capitale : 7% Région wallonne : 7% Droits de succession Région flamande : 0% Région de Bruxelles-Capitale : 7 of 25% Région wallonne : 7%	Dons manuels ou bancaires : 0% Droits de donation Région flamande : 5,5% Région de Bruxelles-Capitale : 7% Région wallonne : 7% Droits de succession Région flamande : 8,5% Région de Bruxelles-Capitale : 25% Région wallonne : 7%
Destination du patrimoine	Interdiction d'accorder des avantages patrimoniaux aux fondateurs, aux membres du conseil d'administration ou à des tiers, sauf si cela s'inscrit dans le but désintéressé poursuivi.	Interdiction d'accorder des avantages patrimoniaux aux fondateurs, administrateurs ou tiers, sauf si cela s'inscrit dans le but désintéressé poursuivi.

Disclaimer:

Date de publication : juin 2024
 Banque Degroof Petercam sa
 Rue de l'Industrie, 44
 1040 Bruxelles
 TVA BE 0403 212 172
 RPM Bruxelles
 FSMA 040460 A
 degroofpetercam.com

Ce document commercial est édité et distribué par Banque Degroof Petercam SA, dont le siège social est situé Rue de l'Industrie 44, 1040 Bruxelles (« Banque Degroof Petercam »).

Les informations contenues dans ce document sont uniquement destinées à des fins d'information générale et ne doivent pas être considérées comme consultation en planification financière dans le sens de la Loi du 25 avril 2014, ni comme tout autre conseil ou information personnalisée, ni comme une offre publique d'instrument(s) financier(s). L'information générale reprise dans ce document n'a pas de vocation à répondre aux situations, besoins ou questions individuelles. Ce document n'a pas pour but de donner une description exhaustive du contexte légal, de la jurisprudence ou de la doctrine, ni du/des service(s) financier(s) fourni(s) par la Banque Degroof Petercam. Bien que toutes les précautions aient été prises pour assurer l'exactitude des informations contenues dans ce document et que la Banque Degroof Petercam a fait appel à des sources qu'elle juge fiables, la Banque ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information reprise. Ni la Banque Degroof Petercam, ni ses sociétés liées, administrateurs, conseillers ou employés ne peuvent être tenus responsables de toute information incorrecte, incomplète ou manquante, ou de tout dommage direct ou indirect, perte, coût, réclamation ou autre dépense qui résulterait de l'utilisation de ce document, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

Le document présent ne peut en aucun cas être copié ou divulgué sans autorisation préalable et écrite de la Banque Degroof Petercam.

Les informations communiquées sont à jour à la date de la publication.

Banque Degroof Petercam est autorisée par et sous la surveillance prudentielle de la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, sous la supervision de la protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et des marchés financiers (Financial Services and Markets Authority – FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Editeur responsable : Banque Degroof Petercam

Adresse légale : Banque Degroof Petercam SA, rue de l'Industrie 44, 1040 Bruxelles.

TVA: BE 0403.212.172 (RPM Bruxelles) - FSMA 040460 A